



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 034-213401268-20251210-2025_081_082-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2025-081

Réf : 7.2.2 Vote
des taxes et
redevances

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lamalou-les-Bains, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur DALERY Guillaume, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

DALERY Guillaume, SABATIER Jean-Claude, MECHE Florence, GUYARD LACHAL Angeline, CANOVAS Michel, PICARD Thérèse, POULAIN Alain, BLANQUART Marie-Christine, BALDACCHINO Thierry, ROBINET Corinne, DANIEL Nathalie, ROQUES Magali, PUNA Marie, FLORENTIN Fabrice, SZULAK Laurent.

Absents ayant donné procuration :

***ARONOFF Emmanuel (procuration à CANOVAS Michel)
BURGAT Laurent (procuration à DALERY Guillaume)***

Absents :

***Mrs. BRAIL Patrick, GARRE Pierre, LACOUCHE Maxence
Mmes PEREZ Nathalie, VIDAL Lise***

Mme Angeline GUYARD LACHAL a été élue secrétaire.

Objet :
Délibération
relative à
l'adoption du tarif
du supplément de
prix de la
redevance pour la
performance des
réseaux d'eau
potable et des
systèmes
d'assainissement
pour l'année 2026
et après

Date de
convocation :
05/12/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2224-12-1 et suivants relatifs aux services publics d'eau et d'assainissement.

Date d'affichage :
05/12/2025

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 213-10-5, L. 213-10-6 et les articles réglementaires D. 213-48-35-1 et D. 213-48-35-2, relatifs aux nouvelles redevances de performance.

Nombre de
conseillers en
exercice : 22

VU la Loi de finances pour 2024, et les textes d'application ministériels fixant les modalités d'établissement des nouvelles redevances.

Présents : 15

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) fixant les taux de redevance pour performance applicables en 2026.

Votants : 17

VU les données de performance du service public d'eau potable et d'assainissement collectif de la collectivité relatives à l'exercice 2024, saisies dans le Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA).

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

CONSIDÉRANT que la collectivité est compétente pour l'exercice des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif.

CONSIDÉRANT que la collectivité est redevable auprès de l'AERMC d'une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et d'une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, applicables à compter du 1er janvier 2026.

CONSIDÉRANT que le montant de ces redevances est modulé par des coefficients de performance calculés par l'AERMC, basés sur les données de l'année 2024.



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 034-213401268-20251210-2025_081_082-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2025-081

CONSIDÉRANT que l'article D. 213-48-35-1 du Code de l'Environnement autorise la collectivité à répercuter le montant de ces redevances sur les usagers sous forme de « contre-valeur » ou de « supplément de prix », à condition que cette contre-valeur figure distinctement sur la facture d'eau.

CONSIDÉRANT que le calcul du coefficient de modulation pour l'année 2026 (basé sur 2024) donne les résultats suivants pour la collectivité :

- Coefficient de Modulation \ (Performance Eau Potable - AEP) : 0.04
- Coefficient de Modulation \ (Performance Assainissement Collectif - AC) : 0.46

CONSIDÉRANT en conséquence, que la contre-valeur unitaire par mètre cube est calculée comme suit (sur la base du tarif AERMC 2026) :

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 et les suivantes :

Tarif (T)	Coefficient (C)
0.06 €/m3	0.04

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$(T \times C)$

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : **0,0024 €/m3**

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement pour l'année 2026 et les suivantes :

Tarif (T)	Coefficient (C)
0.09 €/m3	0.46

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$(T \times C)$

Pour 2026, l'application de la formule aboutit au montant suivant : **0,0414 €/m3**



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 034-213401268-20251210-2025_081_082-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2025-081

III. Le Dispositif

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : Redevance pour Performance des Réseaux d'Eau Potable (AEP)

DÉCIDE d'établir la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, applicable aux abonnés à compter du 1er janvier 2026, au montant de :

- l'application de la formule suivante : $(T \times C)$ aboutit au montant suivant :
0,0024 €/m³

ARTICLE 2 : Redevance pour Performance des Systèmes d'Assainissement Collectif (AC)

DÉCIDE d'établir la contre-valeur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, applicable aux abonnés à compter du 1er janvier 2026, au montant de :

- l'application de la formule aboutit au montant suivant :
0,0414 €/m³

ARTICLE 3 : Facturation

PRÉCISE que ces montants seront identifiés de manière distincte sur les factures d'eau et d'assainissement de l'utilisateur, comme l'exige la réglementation.

*Ainsi délibéré les jour mois et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-Préfecture.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Pour extrait conforme,
Le Maire*

